

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU BRUTE DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DE SAINT-COULOMB, SITUEE SUR L'ETANG DE SAINTE-SUZANNE ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA COTE D'EMERAUDE (ILLE-ET-VILAINE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant que :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Saint-Coulomb située sur l'Etang de Saint-Suzanne, utilisée par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des dernières années dans les eaux brutes,
- que la prise d'eau est autorisée et que le dossier d'autorisation définissant des périmètres de protection est instruit conjointement au présent dossier,
- que les filières de traitement permettent de distribuer une eau respectant les limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine fixée dans le code de la santé publique,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables en quantité suffisante pour satisfaire les besoins en eau du Syndicat,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant concerné prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques) paraît réaliste,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département d'Ille-et-Vilaine du 8 juillet 2003,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi, au Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude, d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau de Saint-Coulomb, située sur l'étang de Sainte-Suzanne, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant en amont de l'étang de Sainte-Suzanne,

2 - demande aux Préfets concernés de compléter ce plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 - suggère de compléter le plan de gestion par une note des préfets concernés récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,

4 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser l'eau brute de la prise d'eau de Saint-Coulomb pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à la régularisation administrative de la prise d'eau (mise en place des périmètres de protection).

COPIE CONFORME